

- i) pour la République hellénique : être un citoyen canadien qui a été informé que la demande de visa mentionnée au sous-paragraphe b) a été approuvée et qui, avant de recevoir ce visa, présente les documents attestant qu'il a souscrit à une assurance de soins médicaux complets valide pour toute la durée autorisée du séjour, couvrant les frais engagés pour un rapatriement pour raisons médicales, pour recevoir des soins médicaux d'urgence ou être hospitalisé d'urgence, ou par suite de son décès;
- j) pour la République hellénique : être un citoyen canadien qui présente à l'autorité consulaire grecque compétente une copie de l'attestation de vérification des antécédents criminels et un certificat médical valide attestant qu'il ne souffre d'aucune maladie pouvant constituer une menace pour la santé publique. Les Parties comprennent que ce certificat médical ne doit être présenté qu'une seule fois et qu'à l'autorité consulaire grecque compétente;
- k) le Canada comprend que, suivant le droit de la République hellénique, les citoyens canadiens qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'application du présent accord doivent présenter ce qui suit aux autorités de migration grecques compétentes, après leur entrée au pays, dans les trois mois suivant leur arrivée :
 - i) une demande de permis de séjour accompagnée de trois photos couleur récentes,
 - ii) la photocopie d'un passeport canadien valide accompagnée d'un visa national valide délivré expressément pour l'application du présent accord,
 - iii) un certificat attestant qu'ils détiennent une assurance de soins médicaux complets couvrant tous les risques tels que prévus au sous-paragraphe i),
 - iv) des pièces établissant qu'ils disposent de suffisamment de ressources financières pour subvenir à leurs besoins au début de leur séjour. Seuls les citoyens canadiens visés par la catégorie décrite à l'article 2c) sont tenus de fournir cette preuve, et ce, uniquement s'ils n'ont pas un contrat de travail au moment où ils présentent leur demande de permis de séjour,
 - v) les droits exigibles,